

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Trois mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCE LÉGALE

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (4^e chambre)* : Banquier; appel aux capitaux; opérations de Bourse; reports; dépôts dans ce but; faillite du banquier; association des déposants; production comme créanciers; admission comme actionnaires. — Étrangers; jugement rendu à l'étranger; demande d'exequatur en France contre l'étranger débiteur qui y est domicilié; Tribunaux français; compétence. — *Cour impériale de Lyon (1^{er} ch.)* : Avoué; mandat devant les Tribunaux de commerce; frais; taxe; honoraires extraordinaires; syndie de faillite. — *Cour impériale d'Orléans* : Renvoi après cassation; bail; clause de résiliation; validité; dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. criminelle)*. — Bulletin : Cour d'assises; remplacement d'un juré; président; excès de pouvoir. — Tromperie sur la marchandise vendue; eau-de-vie; appréciation de fait. — Responsabilité pénale; maître; domestique. — *Cour d'assises de la Seine* : Rébellion par un zouave; blessure faite à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions et suivie d'effusion de sang. — Faux en écriture de commerce.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 21 novembre, sont nommés :
Juge de paix du canton de Saint-Martin-Lantosque, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes), M. Eugène Fabre, bachelier en droit, ancien notaire.
Juge de paix du canton de Saint-Vallier, arrondissement de Grasse (Alpes-Maritimes), M. Lorrein, suppléant actuel, en remplacement de M. Olivier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}).
Juge de paix du canton de Cintegeville, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), M. Jacques-Guillaume-Louis-Gabriel-Ernest Vaquier, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. de Ganiac, décédé.
Juge de paix du canton d'Haroué, arrondissement de Nancy (Meurthe), M. Charles-Hubert Grillo, licencié en droit, avoué d'instance près la Cour impériale de Nancy, en remplacement de M. Renard, qui a été nommé juge de paix de Clefzou.
Juge de paix du canton de Vielle-Aure, arrondissement de Landières (Hautes-Pyrénées), M. Denis, juge de paix de Montaner, en remplacement de M. Lalanne, nommé juge de paix de ce dernier canton.
Juge de paix du canton de Montaner, arrondissement de Hautes-Pyrénées, M. Lalanne, juge de paix de Vielle-Aure, en remplacement de M. Denis, nommé juge de paix de ce dernier canton.
Juge de paix du canton de Molsheim, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Schmidlin, juge de paix de Wasselonne, en remplacement de M. Manser, décédé.
Juge de paix du canton de Wasselonne, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Piquet, juge de paix de Geispolsheim, en remplacement de M. Schmidlin, nommé juge de paix de Molsheim.
Juge de paix du canton de Bonnières, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), M. Léon-Louis-Gregoire Lesieur, bachelier en droit, ancien maire de Trouville, en remplacement de M. Penelle, décédé.
Juge de paix du canton de Comblès, arrondissement de Péronne (Somme), M. Philippe-Benjamin Benoist, maire de Saligny-Lorette, ancien notaire, en remplacement de M. Choquet, décédé.
Suppléant du juge de paix du canton de Bar-sur-Aube, arrondissement de ce nom (Aube), M. Pierre-Léon Léger, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Perrin, qui a été nommé juge de paix de Vandœuvre.
Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Sulpice-les-Champs, arrondissement d'Aubusson (Creuse), M. Léonard-Alexandre Dantemps, en remplacement de M. Maingonnat, décédé.
Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Aulaye, arrondissement de Ribérac (Dordogne), M. Pierre Nau, ancien adjoint au maire de Laroche-Chalais, en remplacement de M. Fort, décédé.
Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Bertrand-de-Comminges, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Victor-Bernard-Camille Garavé, notaire, en remplacement de M. Grandjean, qui a été nommé juge de paix de ce canton.
Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Tropez, arrondissement de Draguignan (Var), M. Jean-Baptiste-Augustin Malle, avocat, ancien maire, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Cauvin, démissionnaire.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Henriot, doyen.

Audience du 16 novembre.

BANQUIER. — APPEL AUX CAPITAUX. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — REPORTS. — DÉPÔTS DANS CE BUT. — FAILLITE DU BANQUIER. — ASSOCIATION DES DÉPÔSANTS. — PRODUCTION COMME CRÉANCIERS. — ADMISSION COMME ACTIONNAIRES.
Ces qui versent des fonds dans la caisse d'un banquier annonçant publiquement qu'il doit les faire fructifier dans des opérations de Bourse (opérations de reports), dont il partage les bénéfices mensuellement avec les déposants, retirer leurs capitaux, sont de véritables associés de ce banquier, et ne peuvent produire à sa faillite que comme des actionnaires, et non comme ses créanciers.
MM. Delaféche et Fleuret ont créé la caisse du Comptoir des Actionnaires réunis. Le but de leur création était de se livrer à des opérations de Bourse, notamment à celle de l'achat de l'argent dans leur caisse, ils ont commencé par en dépenser beaucoup en annonces, par lesquelles ils faisaient savoir au public qu'en leur confiant leurs capitaux, il n'y avait qu'une chance, celle de bénéfi-

ces. Des pertes! ces messieurs n'en pouvaient pas faire, leur prudence, leur expérience, leur loyauté, etc., etc., rendaient inadmissible une pareille éventualité. Et puis, tous les mois, on pouvait retirer son argent de leurs mains. C'était bien rassurant!
7,000,000 de francs au moins répondirent à cet audacieux appel. — Des bénéfices furent d'abord partagés, mais la faillite survint.
Les déposants alors eurent la prétention qu'ils étaient créanciers de la société Delaféche et Fleuret. MM. F... et G..., l'un ayant versé 20,000 fr., l'autre 32,868 fr., produisirent en cette qualité. MM. Dubois et Lafitte-Bullier, qui avaient fait des fournitures et des annonces, prétendirent, au contraire, que MM. F... et G... étaient de véritables associés, et qu'ils devaient être traités comme tels. Qu'ainsi, eux Dubois et Lafitte-Bullier devaient être payés avant qu'aucun déposant reçût quoi que ce fut.
Le Tribunal de commerce de la Seine leur a donné gain de cause par jugement du 3 octobre 1859, ainsi conçu :

« OUI, M^{rs} Bertera pour F... et G..., M^{rs} Buisson pour Lafitte Bullier et C^o, M^{rs} Dillais pour Dubois de Sarran, M^{rs} Tourmaire pour les syndics des faillites Delaféche et Fleuret, et Fleuret personnellement, M^{rs} Schayé pour Fleuret, en leurs conclusions et défenses respectives;
« Le Tribunal joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;
« Sur la demande principale :
« En ce qui touche Lafitte Bullier et C^o et Dubois de Sarran :
« Attendu que le Comptoir des actionnaires réunis, dont Delaféche et Fleuret étaient les directeurs, avait pour objet déterminé de faire valoir, dans un intérêt commun, par des achats et ventes à la Bourse, reports ou autres opérations, les fonds qui étaient remis aux gérants; qu'à cet effet des répartitions de bénéfices avaient été faites à des époques déterminées par les statuts au prorata des versements de chacun des intéressés;
« Attendu que si l'apport de chacun des intéressés a concouru à former un capital collectif, un véritable fonds social, garanti de la confiance des tiers dans leurs rapports avec le Comptoir des actionnaires réunis, la répartition des bénéfices a rendues complètes les conditions légales constitutives d'une véritable société; que, de plus, si on considère les termes dans lesquels les gérants ont fait appel au public et l'esprit dans lequel les intéressés ont contracté, il est impossible de ne pas voir dans leurs rapports avec le Comptoir des actionnaires réunis une véritable société en commandite, dont l'irrégularité ne saurait dans tous les cas être opposée aux tiers qui lui ont fait confiance;
« Attendu que, dans cette situation, il est impossible d'admettre au même titre dans la liquidation ceux qui ont fait des fournitures ou n'ont été que de simples prêteurs et les intéressés qui ont couru la chance commune de bénéfices à réaliser;
« Que dans ces circonstances, F... et G... doivent être déclarés non recevables en leur demande; qu'il y a lieu au contraire d'adjuger à Lafitte-Bullier et C^o et Dubois de Sarran leurs conclusions ;
« OUI, M^{rs} le juge-commissaire des faillites Delaféche et Fleuret, et Fleuret personnellement, en son rapport oral à l'audience de ce jour;
« Le Tribunal, jugant en premier ressort.
« Déclare F... et G... mal fondés en leurs demandes, les en déboute ;
« Dit que Lafitte-Bullier et C^o et Dubois de Sarran seront admis pour les sommes dont ils seront reconnus créanciers au passif de la faillite Delaféche et Fleuret ;
« Que les intéressés ayant versé des capitaux destinés à être compris dans les opérations dénommées « Comptes-courants du Comptoir des actionnaires réunis et compte spécial des reports des actionnaires réunis », n'ont droit à la liquidation qu'à titre d'actionnaires. »

MM. F... et G... ont interjeté appel de ce jugement.
M^{rs} Moulin a soutenu cet appel, et s'est attaché à établir que MM. Delaféche et Fleuret n'étaient que des mandataires de tous les déposants, n'ayant avec eux aucune espèce de rapports sociaux.
M^{rs} Allou et Limet, dans l'intérêt de MM. Lafitte-Bullier et Dubois, ont défendu la doctrine du jugement.
Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Roussel, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

ÉTRANGERS. — JUGEMENT RENDU A L'ÉTRANGER. — DEMANDE D'EXÉQUATUR EN FRANCE CONTRE L'ÉTRANGER DÉBITEUR QUI Y EST DOMICILIÉ. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux français sont compétents pour connaître de la demande formée par un étranger contre un autre étranger à fin d'exécution en France d'un jugement rendu par un Tribunal étranger (articles 14, 2123, 2128 du Code Napoléon, et 546 du Code de procédure civile).

Ainsi jugé par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 15 mai 1860, et par arrêt confirmatif, dont voici les textes qui n'ont pas besoin d'être précédés d'un exposé des faits.

JUGEMENT.

« Le Tribunal, ouï, en leurs conclusions et plaidoiries respectives, Malapert, avocat, assisté de Parmentier, avoué de Hancock; Busson, avocat, assisté de Blachez, avoué de Clifton; ensemble en ses conclusions, M. Try, substitut de M. le procureur impérial; après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort :
« Attendu que Hancock, étranger, a formé devant le Tribunal une demande tendant à faire déclarer exécutoire en France un jugement rendu à son profit en Angleterre contre Clifton, sujet anglais, et que ce dernier oppose l'incompétence du Tribunal ;
« Attendu que les articles 546 du Code de procédure civile et 2123 et 2128 du Code Napoléon autorisent les Tribunaux français à déclarer exécutoires en France les jugements rendus en pays étrangers; que ces articles ne distinguent pas entre ceux de ces jugements qui ont été rendus entre Français et ceux rendus entre Français et étrangers; que les Tribunaux français sont donc compétents pour déclarer exécutoires en France, s'il y a lieu, tous jugements émanés des Tribunaux étrangers ;
« Par ces motifs,
« Se déclare compétent, retient la cause, et la remet à trois semaines pour être statué au fond. »

ARRÊT.

« La Cour,
« Considérant que si l'article 14 du Code Napoléon n'attribue pas compétence aux Tribunaux français pour le jugement de contestations ayant pour objet l'exécution d'obligations contractées à l'étranger entre étrangers, il ne s'ensuit nulle-

ment que ces Tribunaux ne puissent ordonner l'exécution en France, entre étrangers, de jugements rendus par un Tribunal étranger ;

« Qu'en effet, dans ce dernier cas il ne s'agit pas de juger une contestation à priori, ni de détourner l'étranger de ses juges naturels, mais simplement d'autoriser, s'il y a lieu, l'exécution de la chose jugée contre lui ;

« Que sous un autre rapport, en s'abstenant, dans le cas prévu par l'article 546 du Code de procédure civile, de limiter l'action de la justice française, comme il l'a fait dans le cas de l'article 14 du Code Napoléon, le législateur a témoigné qu'il n'entendait pas que des étrangers pussent trouver sur le territoire de la France un refuge assuré et inviolable contre les condamnations pécuniaires dont ils ont été frappés par les Tribunaux de leur pays ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,
« Confirme. »

(Plaidant : pour Clifton, appellant, M^{rs} Busson; pour Hancock, intimé, M^{rs} Dutilleul; conclusions conformes de M. l'avocat-général Roussel.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1^{re} chambre).

Présidence de M. Loyson.

Audience du 8 novembre.

AVOUÉ. — MANDAT DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE. — FRAIS. — TAXE. — HONORAIRES EXTRAORDINAIRES. — SYNDIC DE FAILLITE.

La représentation d'un mémoire taxé n'est imposée aux avoués qu'en leur qualité de mandataires ad litem devant les Tribunaux civils, et non à raison de la gestion d'affaires qu'ils remplissent devant les Tribunaux de commerce (1).

Le mandat d'un avoué représentant une partie devant le Tribunal de commerce doit être réputé salarié et réglé par les articles 1986 et 1999 du Code Napoléon (2).

Il est d'équité et de jurisprudence que les avoués puissent réclamer à leurs clients la rémunération des travaux étrangers aux actes pour lesquels les parties subissent l'empire de leur ministère et la loi du Tarif, et alors qu'ils n'ont plus agi comme avoués, mais comme mandataires (3).

Dans le même cas, l'avoué a droit à l'intérêt de ses avances, tout au moins du jour où ses clients en ont eux-mêmes recouvré le montant avec celui des condamnations prononcées à leur profit (4).

Le syndic qui a chargé un avoué d'occuper dans une instance intéressant une faillite ne peut être obligé personnellement au paiement des frais (5).

Les syndics de la faillite Berger fils et frères avaient, des l'année 1852, donné mandat à M^{rs} P... avoué à Saint-Etienne, de les représenter dans divers procès qu'ils ont eu à soutenir devant le Tribunal de commerce de cette ville.

En 1859, M^{rs} P... s'est vu dans la nécessité de les assigner à comparaître devant le Tribunal civil de Saint-Etienne, en paiement : 1^o de la somme de 1,924 fr. 55 c. montant de ses simples déboursés, suivant état approximatif par lui dressé en l'absence de la plupart des pièces de procédure restées entre les mains des syndics; 2^o des intérêts de ladite somme avancée depuis un terme moyen de quatre ans et demi, lesquels s'élevaient à 433 fr., et sont dus de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 2001 du Code Napoléon, et avec d'autant plus de raison que les syndics ont pu reporter ces frais contre les adversaires et les ont certainement depuis longtemps encaissés.

M^{rs} P... a articulé, en outre, dans sa demande introductive d'instance, que le mandat qu'il a exercé exige pour les seuls cas ordinaires, les mêmes soins, les mêmes peines, le même labeur, et entraîne la même responsabilité que le mandat légal dont l'avoué a le privilège dans les affaires qui sont portées devant le Tribunal civil; d'où la conséquence que ce mandat doit être rétribué de la même manière; par suite, l'examen en détail des procédures dont M^{rs} P... a eu la direction conduirait donc à décider que la simple application du Tarif de 1807 lui attribuerait

(1-2) Suivant M. Dalloz (Rep. gén., v^o Agrégé, n. 60 et 62), il ne peut exister pour les agrés au même tarif obligatoire pour les parties, et leurs honoraires doivent être librement fixés entre eux et leurs clients.

(3) Décidé de même que l'avoué chargé d'une affaire qui nécessite des soins et des travaux extraordinaires peut, à raison de ce et en l'absence de toute convention à cet égard, réclamer une juste indemnité outre les droits fixés par le Tarif. — 22 nov. 1838, Paris, Sir.-Devill. 38, 2, 230; — D. P. 38, 2, 230; — P. 40, 2, 601. — Sic Berriat Saint-Prix, Cours de procéd. t. 1^{er}, p. 161; — Rivoire, Dict. du Tarif, v^o Avoué, n^o 6; — Carré, Taxe en mat. civ., page 189.

Il est du reste sans difficulté que les avoués ont droit à des honoraires à l'égard des mandats à eux donnés en dehors de leur ministère, ou dont l'accomplissement ne donne lieu à aucune poursuite judiciaire. — 16 déc. 1818, Rejet, S. 19, 1, 72; — 13 juin 1837, Rejet; — Sir.-Devill. 37, 1, 5, 72, et 845; — D. P. 37, 1, 371; — P. 37, 1, 556; — 25 janv. 1842, Bordeaux, Sir.-Devill. 48, 2, 142. — Voy. Dalloz, Rép. gén., v^o Avoué, n^o 132 à 136. — Voyez aussi les auteurs cités par Devilleneuve : Table générale de jurisprudence, v^o Avoués, n^o 169.

Parmi les sommes dont l'avoué est fondé à demander le remboursement à son client, se trouvent les honoraires qu'il a avancés à l'avocat. Il est réputé de plein droit avoir eu mandat pour effectuer ce paiement. — Lyon, 17 février 1832. — Recueil de jurisprudence de la Cour de Lyon, t. IX, p. 362. La jurisprudence est unanime en ce sens. Voy. Gilbert, Code Napoléon annoté, art. 1999, n. 5; Devilleneuve, Table générale de jurisprudence, v^o Avoué, n. 174 et suivants; — Dalloz, Rép. gén., v^o Avoués, n. 118.

(4) Jugé que la créance d'un avoué pour ses frais et honoraires ne porte intérêt qu'à compter du jour de la demande, à la différence de la créance qu'il pourrait avoir à raison d'avances faites en qualité de mandataire ordinaire ou negotiorum gestor. Cass., 23 mars 1819, et Cour de cass. de Belgique, 25 mars 1845, Voy. Dalloz, Rép. gén., v^o Avoués, n. 125.

(5) Voyez en ce sens : Paris, 25 août 1838, Sir.-Devill., 39, 2, 116; — D. P. 39, 2, 74; — Pal. 38, 2, 400; — Rejet, 24 août 1843, Sir.-Devill., 43, 1, 757; — D. P. 43, 1, 453; — P. 43, 2, 755. — Lic : Pardessus, Droit comm., t. IV, n. 1181; — Devilleneuve et Massé, v^o Faillite, n. 274.
En sens contraire : Paris, 23 septembre 1823, Sir.-Devill., Collection nouvelle, t. VII; — Paris, 2 août 1830, Sir.-Devill., 30, 2, 356; — D. P. 30, 2, 251; — 24 avril 1838, Bordeaux, Sir. Devill., 38, 2, 269; — D. P. 38, 2, 145; — P. 38, 2, 400.

un émoulement au moins égal à 1,500 fr.
Mais le Tarif ne rétribuant que le travail et les soins ordinaires de chaque procédure, et la jurisprudence ayant constamment décidé, en principe, qu'un avoué chargé d'une affaire nécessitant des travaux et des soins extraordinaires, peut, à raison de ce fait et en l'absence de toute convention à cet égard, réclamer une juste indemnité, outre les droits fixés par le Tarif, M^{rs} P... a estimé qu'il en devait être de même dans l'espèce, et que, eu égard aux soins extraordinaires apportés par lui aux procès soutenus par la faillite Berger, et à la responsabilité dont il avait été chargé, il était fondé à réclamer pour honoraires extraordinaires la somme de 1,200 fr.

En réponse à cette demande, les syndics ont fait offrir à M^{rs} P... du montant de ses déboursés, et d'une somme de 400 fr. pour honoraires du mandat exercé par lui.

Mais le Tribunal civil de Saint-Etienne a rejeté cette offre comme insuffisante, et a accueilli la prétention du demandeur par un jugement du 13 juin 1860, ainsi motivé :

« Attendu que la demande a pour objet le paiement de frais ou honoraires réclamés par M^{rs} P... pour diverses instances dans lesquelles il a occupé devant le Tribunal de commerce comme mandataire des syndics de la faillite Berger frères; que cette demande étant de sa nature pure, personnelle et supérieure à 200 francs, a été valablement portée devant le Tribunal civil du domicile du défendeur ;

« Attendu, quant aux déboursés de M^{rs} P..., dûment justifiés et taxés, s'élevant à 1,924 fr., qu'il n'y a pas de difficultés entre les parties ;

« Attendu, quant aux honoraires, que le mandat d'un avoué, représentant une partie devant le Tribunal de commerce, doit être réputé salarié et réglé par les articles 1986 et 1999 du Code Napoléon ;

« Attendu que M^{rs} P... a occupé dans neuf instances devant le Tribunal de commerce pour le règlement de la faillite Berger frères, au nom des syndics de cette faillite; qu'il résulte de la correspondance de l'un de ces syndics que M^{rs} P... a fait avec eux, dans l'intérêt de la faillite, plusieurs voyages; que le nombre et l'importance des questions soulevées et la correspondance établie avec de nombreuses conférences ont eu lieu entre M^{rs} P... et les créanciers, les syndics et les avocats de la faillite ;

« Attendu qu'il est de jurisprudence et conforme à l'équité, que les avoués puissent réclamer à leurs clients la rémunération des travaux étrangers aux actes pour lesquels les parties subissent l'empire de leur ministère et la loi du Tarif, parce qu'ils n'agissent plus alors comme avoués, mais comme mandataires ;

« Attendu que le Tribunal trouve, soit dans l'état des déboursés de M^{rs} P..., soit dans les documents qui lui sont soumis, notamment dans l'avis de la chambre des avoués, en date du 4 février 1860, des éléments pour apprécier l'importance de ses soins, l'étendue de sa responsabilité quant aux intérêts des sommes déboursées par M^{rs} P... ;

« Attendu que le chiffre des déboursés, tel qu'il est au rapport entre les parties à 1,630 fr. 50 c. ;

« Attendu que M^{rs} P... ayant agi en qualité de mandataire ordinaire, non en qualité d'avoué, a droit à l'intérêt de ses avances à dater tout au moins du jour où ses clients ont eux-mêmes recouvré ces avances, avec le montant des condamnations prononcées à leur profit ;

« Attendu que le 10 juillet 1858 les syndics ont, par exploit de Thiollière-Montagnier, informé en demeure M^{rs} P... de fournir son état de frais taxé, en l'informant qu'il ne manquait plus que ce document pour clore la liquidation de la faillite Berger; qu'ainsi, à cette époque, les syndics avaient recouvré le montant de toutes les avances faites par M^{rs} P... ;

« Attendu qu'il est reconnu par les parties qu'un à-compte de 400 francs a été remis à M^{rs} P... par les syndics ;

« Attendu que l'avoué ou mandataire ne peut exercer son droit que contre la partie qu'il a représentée, et nullement contre un syndic, qui n'est lui-même qu'un mandataire, lequel ne s'engage pas personnellement tant qu'il reste dans les limites de son mandat ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en matière sommaire et premier ressort, condamne Leclerc, Jacoblot et Morin, en leur qualité de syndics, à payer à M^{rs} P... :

1^o 1,924 fr. frais taxés, dont à déduire 400 fr. reçus à-compte, soit 1,524 ;

2^o Pour indemnité de soins, voyages, etc., la somme de 1,500 fr.

3^o Les intérêts de 1,524 fr. depuis le 10 juillet 1858 jusqu'à ce jour, soit 146 fr. 05 c.; et à défaut d'offres suffisantes et régulières, condamne Leclerc, Jacoblot et Morin, es-qualités, en tous les dépens. »

Sur l'appel interjeté par les syndics de la faillite Berger, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Sur la fin de non-recevoir que les appellants font résulter de ce que P... aurait dû accompagner son action en justice de la représentation d'un mémoire taxé par le président du Tribunal de commerce de Saint-Etienne, ce qui n'a pas eu lieu :
« Attendu que la nécessité de la représentation d'un mémoire taxé n'est imposée aux avoués qu'en leur qualité de mandataires ad litem et devant les Tribunaux civils, tandis que dans la cause, P... a représenté les appellants devant un Tribunal de commerce, qui n'admet point, aux termes des dispositions du Code de procédure civile, le ministère des avoués; qu'ainsi P... ayant agi comme negotiorum gestor, à régulièrement procédé, et qu'ainsi il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir proposée ;

« Au fond,
« Attendu que les premiers juges ont apprécié à sa juste valeur l'indemnité réclamée par P... pour ses peines et soins dans les diverses instances dans lesquelles il a agi pour les appellants, et qu'il n'y a pas lieu d'apporter aucune modification à cette appréciation ;

« Attendu, quant aux déboursés de P..., qu'ils sont accordés par les appellants ;

« Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges,
« La Cour,
« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée, qui est rejetée,
« Dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé ;

« Confirme le jugement dont est appel, lequel sortira son plein et entier effet ;
« Condamne les appellants à l'amende et aux dépens. »

(Conclusions de M. Merville, premier avocat-général. Plaidants, M^{rs} Pine-Desgranges et Dattas.)

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dubois, premier président.

Audience solennelle du 9 novembre.

RENOVI APRÈS CASSATION. — BAIL. — CLAUSE DE RÉSILIATION. — VALIDITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La condition résolutoire formellement exprimée dans un bail, pour le cas de non-paiement des loyers au terme convenu et après commandement resté infructueux, opère du plein droit la résiliation du contrat.

Le juge ne peut, comme dans le cas de résolution tacite, toujours sous-entendue d'après l'article 1184 du Code Napoléon, apporter aucun tempérament dans l'application de la clause résolutoire expresse.

la demande en résolution formée contre elle, doit des dommages-intérêts.

Un procès civil peut souvent couvrir d'amères angoisses et exciter pour la partie que le droit condamne à succomber de vifs sentiments de sympathie.

C'est le spectacle qu'a présenté l'audience de ce jour. A son ouverture, les regards se portèrent avec surprise et intérêt sur deux jeunes personnes, de l'extérieur le plus convenable, vêtues de grand deuil, et qui, assises sur l'un des bancs destinés au Barreau, derrière leur avocat, M^{me} Théodore Bac, ont peine à arrêter leurs larmes et à comprimer les sanglots qui, plus d'une fois, échappent à leurs poitrines oppressées.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'exposé présenté par M^{me} Th. Bac :

Le 8 décembre 1855, M^{me} la baronne de Paraza, dont la fortune est considérable, donna à bail, pour le temps de douze années et trois mois, à partir du 1^{er} janvier 1856, à M^{me} Clarisse-Elisabeth Jublin, mineure émancipée, avec le cautionnement de son père, une boutique et une cave dépendantes de son hôtel, boulevard des Capucines, 35.

Cette boutique, dans laquelle M^{me} Jublin devait établir un bureau de tabac, dans elle, avait la gerance, contenait, dans un sens, 3 mètres 60 centimètres, et dans l'autre sens, 8 mètres 20 centimètres, au total 30 mètres carrés, d'étendue superficielle.

Le loyer fut fixé à 6,500 francs (220 francs pour le mètre carré), payable en quatre termes égaux de 1,625 fr., avec échéances aux 1^{er} avril, juillet, octobre et janvier, mais exigibles seulement au 15 de chacun de ces mois.

En outre, une somme de 3,250 francs, représentation de deux termes de loyers et imputables sur les six derniers mois de la jouissance, fut, par M^{me} Jublin, être fournie d'avance à M^{me} la baronne de Paraza, et fut, en effet, déposée entre ses mains.

On trouvera dans l'arrêt de la Cour, qui la reproduit textuellement, la clause introduite dans le bail, et au moyen de laquelle la bailleuse, à défaut de paiement d'un seul terme de loyer à son époque d'exigibilité, et un mois après un commandement resté infructueux, était maîtresse de considérer le bail comme résilié de plein droit, et d'agir en conséquence comme bon lui semblerait.

M^{me} Jublin déclare que son père et ses conseils l'engagèrent à ne pas signer un bail où se rencontrait une telle clause; mais qu'il fut répondu, par l'homme d'affaires de M^{me} la baronne de Paraza, que cette clause n'était que comminatoire et de style, et qu'il n'en serait jamais fait usage.

Sur cette assurance, M^{me} Jublin et son père se décidèrent à signer, et ils entrèrent en possession des lieux.

Or, ces lieux leur étaient livrés complètement nus. Il s'agissait donc de pourvoir à leur appropriation, et les factures des travaux et des fournitures établissent que M^{me} Jublin et sa famille, en épuisant toutes les ressources de leur faible crédit, dépensèrent pour ces premiers frais d'installation 7,112 fr. 75 cent., lesquels, ajoutés aux 3,250 fr. de loyers d'avance, constituèrent une somme totale de plus de 11,000 francs, aujourd'hui perdue.

Un établissement qui commence n'est jamais un établissement qui fructifie de suite.

Les années 1857 et 1858 furent d'ailleurs fatales à l'intéressante famille, dont les obligations envers M^{me} la baronne de Paraza furent cependant exactement remplies.

M^{me} Jublin fut atteinte d'un typhoïde très grave pendant les mois d'août et de septembre 1857, et sa mère, en 1858, eut également à déplorer pendant longtemps la direction du petit commerce qui faisait vivre toute sa famille, pour rétablir sa santé épuisée par des soins et des inquiétudes de toute sorte.

Pour la première fois, et par suite de ces maladies successives, le terme de juillet 1858 resta pendant quelque temps en souffrance.

Le 16 août, un commandement à la requête de M^{me} la baronne de Paraza vint rappeler à M^{me} Jublin les exigences de son contrat et l'avertissait qu'à défaut de paiement dans le mois de la somme en retard, la requête entendait considérer comme résiliée toute convention intervenue entre elle et M^{me} Jublin et M. Jublin, à raison de la location des lieux qui leur avait été faite, et les faire expulser purement et simplement.

Une instance judiciaire suivit ce premier acte.

La clause du bail, qui réservait un délai d'un mois, à partir du commandement, pour l'application de la condition résolutoire, ne permettait pas à M^{me} la baronne de Paraza, d'en réclamer de suite l'exécution; mais elle usa d'un autre moyen.

Dès le 18 août, une saisie-gagerie était pratiquée au domicile de M^{me} Jublin, et le 19 assignation en validité était donnée tant à M^{me} Jublin qu'à son père devant le Tribunal de la Seine.

Il était demandé que pour faciliter le paiement des 1,625 fr. réclamés, la saisie-gagerie déclarée bonne et valable fut convertie en saisie-exécution, la vente des meubles autorisée par le Tribunal, et, dans le cas où ladite vente aurait lieu; attendu que M^{me} de Paraza n'aurait plus aucun gage pour les loyers à courir, voir dire qu'elle sera autorisée à expulser les défendeurs et à retourner lesdits lieux à leurs frais, risques et périls.

M^{me} Jublin échappa à ce premier danger, en parvenant, avec des grands efforts, à désintéresser M^{me} la baronne de Paraza.

Mais au mois d'octobre suivant, le nouveau terme devenu exigible le 15, n'ayant pas été payé, le lendemain 16 un second commandement reproduisant toutes les menaces, cette fois plus sérieuses, du précédent, vint alarmer encore cette famille respectable.

Une nouvelle saisie-gagerie fut pratiquée conservatoirement le 23 octobre, et le 30 novembre 1858, sur l'assignation délivrée à M^{me} Jublin et à son père, un jugement par défaut, adjugeant à M^{me} la baronne de Paraza ses conclusions en résiliation du bail intervenu entre les parties fat rendu devant le Tribunal de la Seine.

Jugement définitif, dans les mêmes termes, qui, sur l'opposition de M^{me} Jublin et de son père, est prononcé à la date du 2 mars 1859 par le même Tribunal. Nous nous dispenserons de rapporter les motifs de ce jugement par la raison qu'ils ont été adoptés par la Cour d'Orléans en des termes équivalents.

Notons seulement que ce jugement ordonnait l'exécution provisoire suspendue depuis par la Cour de Paris, qui, sur conclusions prises à fin d'arrêt de défenses, joignit in-

cident au fond. Notons encore qu'antérieurement à ce jugement du 2 mars 1859, M^{me} Jublin avait fait à M^{me} la baronne de Paraza par exploit du 5 janvier 1859, des offres réelles pour le montant du terme en souffrance et des frais qui l'avaient suivi, et que le 13 mars 1859, de nouvelles offres réelles eurent lieu, à raison du terme devenu exigible au 15 janvier, de telle sorte qu'au moment où le procès se présentait devant la Cour de Paris, sur l'appel de M^{me} et de M. Jublin, M^{me} la baronne de Paraza se trouvait ou pouvait se trouver, en retirant les fonds de la caisse des dépôts et consignations, entièrement satisfaite tout en conservant intacts les 3,250 francs de loyers consignés d'avance entre ses mains.

La question déponillée, devant la Cour de Paris, de tout intérêt pécuniaire, se réduisait donc à la simple question de savoir si le retard dans le paiement, n'empêchant pas l'accomplissement de la clause résolutoire, pouvait empêcher l'application rigoureuse de la clause résolutoire.

Certes, ce procès a un mot, et M^{me} Théodore Bac a dit devant la Cour d'Orléans, que sa raison d'être n'est pas ce que les anciens ont appelé *auri sacra fames*, mais ce que l'on a nommé, dans le langage plus adouci des habitudes modernes : *la séduction des gros loyers!* L'humble débit de tabac restreindrait le développement sur le boulevard des Capucines d'un splendide café, pour lequel, si cet obstacle disparaissait, quarante mille francs de loyers ont été promis à M^{me} la baronne de Paraza.

Au moment même où les deux parties étaient aux pieds de la Cour de Paris, M^{me} la baronne de Paraza allait marier sa fille.

M^{me} Jublin, dans son anxiété, crut devoir adresser à M^{me} de Paraza la lettre suivante, dont la lecture à l'audience a été donnée et que nous reproduisons textuellement :

Paris, 14 mars 1859.

Mademoiselle,

Veillez me permettre, je vous en prie, dans une position telle que la mienne, de profiter de l'occasion que me procure l'alliance sacrée que vous allez contracter, pour solliciter votre puissant appui près de M^{me} la baronne de Paraza.

En admettant, mademoiselle, qu'il adienne pour moi un bon résultat des difficultés pendantes en ce moment entre M^{me} la baronne et moi, cela ne peut, dans aucun cas, remplacer ce que vos bontés sont susceptibles de me faire obtenir de madame votre mère. Ma position de jeune fille, en cas de mauvais résultat, est tout à fait perdue. Si M^{me} la baronne fait exécuter l'expulsion dont je suis menacée, mes veilles, mon travail continu de près de dix-sept heures par jour se trouvent anéantis. Je n'aurais donc recueilli d'une vie si laborieuse que la honte et la misère. Cependant, M^{me} la baronne n'a rien à craindre, puisque les loyers sont payés et que les six mois d'avance restent intacts.

Le jour même que vous serez au comble de la joie et du bonheur, peut-être une jeune fille sera expulsée honteusement de votre maison, par conséquent ruinée, perdant sa seule ressource qui est le prix de son établissement, et n'ayant absolument que celle-là pour pouvoir désintéresser ses créanciers. Vous en aurez pitié, mademoiselle, et j'ai l'espoir que par votre appui près de madame la baronne, ma position redressera ce qu'elle était avant ces malheureuses difficultés. J'en ai pour garant la bienveillance que vous témoignez constamment à tout ce qui vous entoure.

Daignez agréer, mademoiselle, etc.

Eliza JUBLIN.

Cette lettre touchante fut interceptée, dit l'avocat, et le procès continua.

L'arrêt de la Cour de Paris du 28 mars 1859 releva les espérances de cette malheureuse famille.

La Cour, malgré une jurisprudence trop constante et trop connue pour que nous ayons besoin d'en indiquer ici les monuments, sauva cette position intéressante en refusant d'appliquer à la lettre la clause résolutoire, et en déclarant que, nonobstant ses termes exprès, il dépendait du juge, d'après les circonstances, d'accorder au débiteur le délai de grâce de l'article 1184 du Code Napoléon, lequel, dans l'espèce, consistait dans le simple ajournement de l'exécution de la clause en question. L'arrêt porte donc, dans son dispositif : « que, sous le bénéfice des offres réelles du 12 mars dernier, les appelants sont relevés du retard de paiement par eux encouru; qu'ils sont, en conséquence, renvoyés de toutes les demandes, fins et conclusions de l'intimée; et néanmoins les condamne en tous dépens des causes principale, d'appel et de demandes, etc., etc. »

Mais, sur le pourvoi de M^{me} la baronne de Paraza, admis par arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation du 21 novembre 1859, la Cour suprême a, le 2 juillet 1860, rendu l'arrêt suivant :

« Vu les art. 1134, 1183 du Code Napoléon, « Attendu qu'il résulte en fait de l'arrêt attaqué : 1^o que la dame Paraza en consentant bail à Jublin et à sa fille a mis pour condition qu'à défaut de paiement d'un seul terme de loyer, le bail serait résilié de plein droit, après un commandement non suivi de paiement dans le mois franc de sa date, sans autre formalité que ce commandement; 2^o que l'événement, objet de cette clause conditionnelle, est arrivé;

« Attendu que la condition résolutoire, lorsqu'elle s'accomplit, a pour effet de révoquer l'obligation; « Que si l'art. 1244 autorise le juge à accorder un délai au débiteur en retard, et si l'art. 1184 contient une disposition semblable pour le cas d'inexécution d'un contrat pouvant entraîner sa résiliation, il n'est cependant pas dévolu aux parties, par une convention expresse, d'attacher, comme dans la cause actuelle, à ce retard et à cette inexécution constatés dans certaines formes, les effets d'une condition résolutoire précise, absolue, et opérant de plein droit; qu'une pareille convention n'a rien d'illicite, qu'elle tient lieu de loi à ceux qui l'ont faite, que les Tribunaux ne peuvent pas la changer, qu'ils doivent se borner à vérifier si en fait il y a eu réellement inexécution du contrat dans le sens prévu et réglé à l'avance par les parties;

« D'où il suit que la Cour impériale de Paris, en rejetant, contrairement à ces principes, la demande en résolution du bail de la baronne de Paraza, a faussement appliqué les articles 1184 et 1244 et formellement violé les art. 1134 et 1183; « Casse, et renvoie les parties devant la Cour impériale d'Orléans. »

Aucun malheur ne devait manquer à cette famille, dont la position allait être remise entièrement en question par suite du cet arrêt.

Le 20 octobre dernier, vers sept heures du soir, au moment même où elle venait de servir un consommateur, M^{me} Jublin mère, épuisée de chagrin et d'inquiétudes, était frappée d'apoplexie à son comptoir et succombait presque aussitôt.

C'est ce qui explique comment ses deux filles assistaient à l'audience de la Cour vêtues de deuil.

Avant de rapporter l'arrêt, disons, pour l'expliquer complètement, que, postérieurement à l'arrêt de la Cour de Paris, et pendant la durée de son pourvoi en cassation, M^{me} de Paraza a formé, le 7 mai 1859, une nouvelle demande pour être autorisée à retirer de la caisse des dépôts et consignations la somme de 3,700 fr., résultat des offres réelles dont nous avons fait mention, et qu'elle avait joint à cette demande celle de 10,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice que lui faisait éprouver le fait de l'occupation par M^{me} Jublin d'une partie de sa propriété dont elle ne pouvait disposer.

Ces dernières conclusions à fin de dommages-intérêts ont été reproduites devant la Cour, qui les a accueillies en principe, ainsi qu'on le verra dans son arrêt, mais en se bornant à allouer à M^{me} de Paraza la somme équivalente aux loyers qu'elle eût touchés de M^{me} Jublin pendant le

temps de cette occupation.

Voici le texte même de cet arrêt :

« La Cour, « Considérant que le bail consenti le 8 décembre 1855 par la dame de Paraza à la demoiselle Jublin et à son père contient la clause suivante :

« A défaut de paiement d'un seul terme de loyer à son échéance, le présent bail sera et demeurera résilié de plein droit après un simple et unique commandement par elle donné aux preneurs exprimant sa volonté de résilier et non suivi de paiement dans le mois franc de sa date, et sans qu'il soit nécessaire d'aucune autre poursuite et formalité que ledit commandement. »

« Considérant que cette clause est claire, qu'elle énonce une condition résolutoire expresse et absolue, et qu'elle est parfaitement licite;

« Considérant que la condition résolutoire, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, aux termes de l'article 1184 du Code Napoléon;

« Que si, en l'absence de conventions spéciales, le juge peut apporter certains tempéraments dans l'application de la clause résolutoire tacite toujours sous-entendue, d'après l'article 1184, pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à son engagement, il ne peut en être de même lorsqu'elle est exprimée d'une manière positive et formelle sur la volonté; que cette volonté devient alors une loi commune à laquelle le magistrat ne pourrait soustraire l'une des parties sans violer le respect dû aux contrats;

« Considérant en fait que le 16 octobre 1858, la dame de Paraza a fait commandement à la demoiselle Jublin de payer le terme échu le 1^{er} du même mois, lui déclarant que, faute par elle de l'acquiescer, elle regarderait le bail du 8 décembre 1855 comme résolu;

« Considérant qu'il n'est pas contesté que ce commandement est resté sans effet; qu'ainsi la condition résolutoire stipulée ayant été accomplie, la résolution du contrat a été opérée de plein droit, ainsi que le portait le bail du 8 décembre 1855;

« Sur la question de dommages-intérêts :

« Considérant que la dame de Paraza doit être indemnisée de la jouissance des lieux conservée par la demoiselle Jublin nonobstant la demande en résolution formée contre elle; que si les condamnations prononcées par les jugements du Tribunal de la Seine, des 30 octobre 1858 et 2 mars 1859, lui assurent le paiement des loyers échus le 1^{er} octobre 1858 et 1^{er} janvier 1859, il y a lieu de lui allouer à titre de dommages-intérêts une somme équivalente aux loyers qu'elle aurait eu à toucher du 1^{er} janvier 1859 jusqu'au jour de la sortie de la demoiselle Jublin; que cette somme est suffisante, et qu'il n'y a pas lieu de lui en accorder d'autres;

« La Cour, par ces motifs, et adoptant au surplus ceux énoncés par les premiers juges, et l'appellation au néant; confirme le jugement dont est appel, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;

« Condamne la demoiselle Jublin, et son père comme caution, à payer à la dame de Paraza la somme équivalente aux loyers que ladite dame aurait eu à toucher du 1^{er} janvier 1859 jusqu'au jour de la sortie de la demoiselle Jublin, avec intérêts à partir du jour de la demande; et pour se payer de ladite somme, autorise la dame de Paraza à retenir les 3,250 fr. déposés par avance entre ses mains le jour du bail, à retirer également de la Caisse des dépôts et consignations les sommes qui y ont été successivement déposées par la demoiselle Jublin, notamment en vertu des ordonnances de référé du 16 novembre 1859 et 10 janvier 1860, ainsi que les intérêts produits par lesdites sommes;

« Comme aussi dit qu'en cas d'insuffisance, elle pourra exercer ses droits, en vertu de la saisie-gagerie, sur le prix des meubles saisis à sa requête;

« Condamne la demoiselle Jublin et son père en l'amende et aux dépens, etc. »

(Conclusions conformes de M. Greffier, premier avocat-général; plaidants, MM. Robert de Massy pour M^{me} de Paraza, et Théodore Bac, du barreau de Paris, pour M^{me} Jublin.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 22 novembre.

COUR D'ASSISES. — REMPLACEMENT D'UN JURÉ. — PRÉSENT. — EXCÈS DE POUVOIR.

C'est à la Cour d'assises seule, et non au président, qu'il appartient de statuer, pendant le cours des débats, sur l'excuse de maladie présentée par un juré de jugement, et sur le remplacement de ce juré par un juré suppléant; l'arrêt de la Cour d'assises ratifiant la mesure prise par le président, arrêt intervenu après qu'il a été procédé à divers opérations du débat, ne saurait couvrir l'irrégularité de la mesure et l'excès de pouvoir commis par le président.

Cassation, sur le pourvoi de Charles Pichon, de l'arrêt de la Cour d'assises du Cher, du 30 octobre 1860, qui l'a condamné à la peine de mort pour assassinat sur sa femme.

M. Rives, conseiller-doyen, rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M^{me} de Saint-Malo et Michaux Bellaire, avocats désignés d'office.

TROMPERIE SUR LA MARCHANDISE VENDUE. — EAU-DE-VIE. — APPRÉCIATION DE FAIT.

L'arrêt qui constate que l'alcool plus ou moins étendu d'eau, que le prévenu aurait vendu pour de l'eau-de-vie, sans indication spéciale de la nature de l'eau-de-vie, n'est que de l'alcool industriel dans l'usage du commerce, et que d'ailleurs il n'y avait pas de la part du prévenu intention de tromper l'acheteur sur la nature de la marchandise vendue, fait une appréciation de fait souveraine sur l'intention, et échappe dès lors à la censure de la Cour de cassation.

Il en est de même du chef de prévention relatif à la coloration de l'alcool à l'aide d'un mélange de caramel; ce mélange ne peut être considéré comme une altération ou falsification du liquide vendu; il ne peut d'ailleurs être réprimé, lorsque le juge du fait déclare que ce mélange d'eau et de caramel n'avait d'autre but que d'affaiblir l'alcool qui avait un degré non potable, et de le rendre, par ce mélange, propre aux besoins du commerce; c'est là une appréciation de fait qui échappe encore à la censure de la Cour de cassation.

Le fait que ce mélange aurait considérablement diminué le degré de l'alcool vendu, ne saurait pas davantage constituer le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue; en effet, l'alcool à l'état pur n'était pas la marchandise que l'acheteur entendait acheter et le vendeur entendait vendre; la pensée mutuelle des contractants était de vendre et d'acheter de l'eau-de-vie; or, l'eau-de-vie n'étant que le produit marchand de l'alcool mélangé, il en résulte que dans le fait ainsi constaté il n'y a eu aucun moyen frauduleux ou altération répréhensible employés par les prévenus.

Rejet du pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Rouen, formé contre l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 29 mars 1860, qui a acquitté les sieurs Dumésnil et autres.

M. Nougier, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant, M^{me} Paul Fabvre, avocat des défendeurs intervenants sur le pourvoi.

RESPONSABILITÉ PÉNALE. — MAÎTRE. — DOMESTIQUE.

La responsabilité pénale d'une contravention n'incombe au maître qu'autant qu'il exerce une profession réglementée, ou, à défaut, qu'autant qu'elle a été constatée per-

sonnellement contre lui; mais lorsque le procès-verbal domestique, et que la citation donnée au maître en qualité de comme civilement responsable des faits commis par son domestique ou préposé, le juge de répression ne peut appliquer la peine contre le maître.

Ainsi, lorsqu'un procès-verbal constate contre le posteur d'un entrepreneur de voitures publiques, que ce posteur contrairement à un arrêté municipal qui fait défense de laisser au-devant des voyageurs pour leur offrir des sièges dans leurs voitures, s'est porté au-devant des voyageurs et leur a offert des places dans la voiture de son domestique; le posteur doit être condamné aux peines de la contravention; le maître, cité comme civilement responsable, ne peut être considéré comme coupable d'un fait qui n'est resté complètement étranger; il ne le peut que par son domestique, et aurait assumé sur lui les conséquences de la contravention.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Anatole fils, du jugement du Tribunal de simple police de Bayonne, du 10 juillet 1860, qui l'a condamné à 5 fr. d'amende.

M. Meynard de Franc, conseiller rapporteur; M. de Broise Rendu, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1^o De Charles-François Paris, condamné par la Cour de cassation de Bône à cinq ans de réclusion, pour vol; — 2^o Ben Hamed, Mohamed ben Ali et autres (Bône), six ans de réclusion, pour vol qualifié; — 3^o De Hammed ben Hachachi (Bône), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 4^o De Rosalie-Louise Belloir, veuve Lambert (Côte-d'Or), quatre ans d'emprisonnement, recel; — 5^o De Louis-Philippe Lepetier, Daumec et Delfour (Seine), cinq et huit ans de travaux forcés et cinq ans de réclusion, vols qualifiés; — 6^o Joseph-Désiré Martin (Var), cinq ans de réclusion, vols qualifiés.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Portier.

Audience du 22 novembre.

RÉBELLION PAR UN ZOUAVE. — BLESSURE FAITE À UN AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS ET SUIVIE D'EFFUSION DE SANG.

A voir la manière vive et décidée avec laquelle M. Tisserand prend place sur le banc des assises, Yattin à la fois ferme et respectueuse qu'il prend vis-à-vis de justice, on devine tout de suite que, malgré les halles bourgeoises dont il est vêtu, cet accusé a appartenu au 2^o régiment, en garnison à Oran. Ce militaire était en congé à Paris quand il a commis l'acte qui lui est reproché, et qui est si peu dans les habitudes des militaires.

Voici comment se formule l'accusation dirigée contre lui :

« Le nommé Tisserand, soldat au 2^o régiment de zouaves, qui se trouvait à Paris en congé, devait partir le 22 novembre dernier pour rejoindre son régiment en garnison à Oran. Après avoir fait, dans la matinée, de nombreuses libations, il se rendit vers midi chez sa mère pour lui demander l'argent; celle-ci ayant refusé de lui en donner, il se mit à proférer contre elle de violentes menaces. Il revint à huit heures du soir, dans un état d'exaspération extrême, déclarant qu'il ne s'en irait qu'après avoir tué sa mère. Justement effrayé, le propriétaire de la maison s'empressa d'aller prévenir le commissaire de police du quartier; mais il ne rencontra que son secrétaire, qui se rendit sur les lieux, accompagné du sergent de ville Lorgnet. Un rassemblement s'était formé autour de Tisserand qui criait de toutes ses forces qu'il voulait tuer sa mère. En vain le secrétaire du commissaire de police cherchait à le calmer; voyant l'inutilité de ses exhortations et craignant qu'il ne se livrât à quelque acte de violence, il donna l'ordre au sergent de ville Lorgnet de le conduire au poste. Tisserand ne fit d'abord aucune résistance, mais bientôt il chercha à s'échapper des mains de l'agent et engagea avec lui une lutte acharnée; un agent de la police municipale, le sieur Dubois, et un garde de Paris, qui se saisirent par hasard dans la rue, vinrent prêter main-forte au sergent de ville Lorgnet. Tisserand se jeta sur le sabre du garde, réussit à s'en emparer, et il allait l'en frapper quand Lorgnet le désarma.

Cependant, de nombreux spectateurs assistaient à cette scène de désordre, et nul d'entre eux n'osait venir en aide aux agents de l'autorité. L'agent Dubois tenta de saisir par le bras gauche, mais celui-ci, faisant un effort désespéré, saisit l'épée du sergent de ville Lorgnet, la tira hors du fourreau et en frappa Dubois, qui, blessé gravement, dut lâcher prise. Lorgnet réussit encore une fois à désarmer son redoutable adversaire, et l'ayant renversé sur terre, il le maintint avec force. Enfin, l'arrivée d'un troisième agent, accompagné des hommes du poste voisins, mit un terme à cette scène déplorable dans laquelle le sang avait coulé.

Dubois, en effet, avait la cuisse traversée de part en part par l'épée dont l'accusé avait fait un si funeste usage; heureusement, aucune artère n'avait été coupée, et au bout de trois semaines la blessure était fermée; toutefois, le sieur Dubois ne put reprendre son service qu'au bout de deux mois, et il fut même contraint de demander un emploi sédentaire, sa jambe ayant conservé une grande faiblesse qui lui rendait impossible tout service actif.

L'accusé, le lendemain de son arrestation, avait reconnu tous ses torts et manifesté de vifs regrets; plus tard, il a changé d'attitude, et il a prétendu qu'il n'avait porté aucun coup à l'agent Dubois. Il déclare que l'épée de Lorgnet s'est trouvée par hasard dans sa main, pendant qu'il était étendu à terre, et que Dubois, en se baissant pour le frapper, s'est enfoncé lui-même l'épée dans la cuisse. Un semblable système de défense n'a pas besoin d'être discuté.

On ne peut admettre, en effet, que la blessure de Dubois soit le résultat d'un accident, Tisserand l'a frappé volontairement, et il était debout quand il a porté à Dubois le coup d'épée qui lui a traversé la cuisse de haut en bas. La blessure aurait eu une direction différente si l'accusé avait été à terre; et, d'ailleurs, les témoins de cette scène déplorable affirment que ce n'est qu'après avoir frappé Dubois que l'accusé a été renversé.

Interrogé par M. le président, l'accusé ne comprit qu'une chose, c'est qu'il a été arrêté par des civils, et qu'il eût le droit de mettre la main sur lui. « Une troupe de gamins s'est jetée sur moi, dit-il; en quelques coups de poing je vous ai balayé tout ça (et rien ne peut rendre le pantomime qui accompagne cette explication); les gamins n'y étaient déjà plus. Alors un civil est venu pour m'arrêter; quant à ça, je n'ai pas voulu le laisser faire; un zouave n'est pas arrêté par des pierrots. »

M. le président: Mais vous avez aussi résisté à un garde de Paris?

Tisserand: Faites excuse, président; le garde de Paris était un camarade, et je voulais bien aller avec lui.

M. le président: Ce qui n'empêche pas, tout camarade qu'il était, que vous vous êtes emparé de son sabre.

Tisserand: Mais pas du tout. On me bousculait; je voyais que j'allais tomber, et j'ai étendu la main droite pour me

procher à quelque chose ; il s'est trouvé que je me suis précipité à la poignée du sabre de ce garde, et c'est ce qui m'a fait...

M. le président : Allons, vous ne croyez pas à cette exaltation qui n'a rien de sérieux. Vous feriez mieux de vous occuper au regret que vous avez manifesté dès le début de l'information.

Tissier : Et ce regret, je le ressens encore, mon président. On voit que si Tissier, en sa qualité de zouave, doit être redoutable dans l'attaque, il entend fort mal la défense.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général Marie, qui a déclaré ne pas insister sur la qualité d'agent du sieur Tissier, qualité que Tissier a pu ne pas reconnaître puis- qu'il était en bourgeois, M. Campenon a présenté une défense beaucoup plus utile à l'accusé que celle que Tissier essayait de produire.

Le jury a écarté la circonstance aggravante tirée du caractère d'agent, et il a accordé des circonstances atténuantes à Tissier, qui est tout heureux de ne s'entendre condamner qu'à trois mois d'emprisonnement.

Audience du 21 novembre.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

Deux accusés sont impliqués dans cette affaire, tous les deux appartenant à une de ces bandes de pirates du commerce organisées à l'étranger, et qui, après avoir préparé leurs moyens d'action, s'abattent sur une place importante, y répandent de faux billets ou de fausses monnaies, et disparaissent ensuite en emportant le produit de leur coupable expédition.

Le seul de ces deux accusés est présent ; c'est Ignace Kanitz, marchand de draps, âgé de trente-deux ans, né à Kishin (Hongrie), et demeurant habituellement à Londres.

Il a pour défenseur M^r Treitt, avocat. L'accusé ne parle pas français ; il est assisté par M. Bland, expert-traducteur appelé par la Cour.

Le second accusé, absent celui-là, est le nommé Francis Kuskirk, un étranger aussi, qui a disparu en emportant une somme de 5,000 fr., volée à l'un des plaignants à l'occasion d'une fausse traite de la maison Baring Brothers, de Londres.

Francis Kuskirk et Kanitz ont négocié cette traite à M. Bertheau, changeur à Paris. Heureusement pour ce dernier, il n'avait donné que 5,000 fr. sur les 15,000 fr. portés en la traite, et ses soupçons ont été éveillés assez tôt pour ne pas verser le surplus et pour faire arrêter Kanitz, qui était logé à l'hôtel de Londres.

L'accusation a été développée par M. l'avocat-général Bland, et combattue par M^r Treitt.

Le jury a déclaré l'accusé coupable, en lui accordant les circonstances atténuantes. La Cour l'a condamné à cinq années de réclusion.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 22 novembre.

Sa Majesté doit partir lundi pour Palerme. L'Opinion dit que les négociations entamées avec le gouvernement pontifical pour la restitution du matériel appartenant aux troupes bourbonniennes entrées sur le territoire romain, ne sont pas encore terminées.

(Service télégraphique Havas-Bullier.)

On lit dans la Patrie :

Une correspondance particulière de la Vénétie nous envoie quelques détails nouveaux et précis sur la situation des choses.

Le général Benedek, après avoir pris possession de son commandement, devait quitter Vérone pour aller inspecter les différents corps composant l'armée autrichienne destinée à défendre la Haute-Italie.

L'Autriche possède en ce moment, dans la Vénétie, une armée de 130,000 hommes partagée en quatre corps. Le premier, commandé par le général comte de Stadion, occupe la ligne du Mincio et a son quartier-général à Venise même.

Le second, commandé par l'archiduc Ernest, garde l'Adige, et a son quartier-général à Vicence. Le troisième, placé sous le commandement du général prince de Hesse, surveille le Pô inférieur, et se trouve campé entre Rovigo et Legnago ; il a son quartier-général à Padoue. Le quatrième, enfin, commandé par l'archiduc Albert, est chargé de défendre la ville et la province de Venise, ainsi que les plages vénitienes depuis la pointe de la Maestra jusqu'à l'embouchure du Tagliamento.

Cette armée est tout entière sur le pied de guerre, et possède un immense matériel d'artillerie, composé presque entièrement de pièces rayées. La cavalerie ne dépasse pas en ce moment un effectif de 6,000 hommes, qui ont été portés à 10,000.

Indépendamment de ces forces, l'Autriche possède une autre armée de 150,000 hommes, qui occupe une ligne très étendue, et qui a pour principaux points de concentration, Klagenfurt, Laybach, Trieste, Fiume et Cattaro ; en cas de guerre, cette puissance aurait donc sous les armes, pour défendre ses diverses possessions de la Haute-Italie et de l'Adriatique, une armée d'environ 300,000 hommes.

L'Autriche ne prendra pas l'offensive, mais elle s'attend à être attaquée au printemps, et elle comprend que la lutte sera terrible. Les Italiens, très nombreux et mieux organisés qu'en 1848, auront une flotte supérieure à la nôtre du côté de la Hongrie. Ces faits égaliseront les chances de la guerre, et, en déplaçant le théâtre des hostilités, ils diminueront les avantages que présentent les fortifications du quadrilatère.

Un grand nombre de journaux étrangers publient des correspondances de Rome annonçant le prochain départ du pape.

Cette nouvelle est complètement inexacte. Les informations les plus authentiques établissent, au contraire, que le Saint-Père, plein de confiance dans le dévouement des troupes françaises, n'a pas l'intention de quitter la capitale des États de l'Église.

Les dernières dépêches de Naples nous apprennent que le roi Victor-Emmanuel n'avait pas encore quitté cette ville. L'état des affaires avait exigé la prolongation de son séjour dans la capitale du royaume des Deux-Siciles.

Ce prince devait, dit-on, partir pour la Sicile vers la fin du mois de novembre, et prendre la voie de mer pour se rendre à Palerme.

CHRONIQUE

PARIS, 22 NOVEMBRE.

On vient de placer au Palais-de-Justice, dans la petite salle des Pas-Perdus, sise au premier étage et sur laquelle sont les deuxième et quatrième chambres du Tribunal de la Seine, six bustes en pierre. Ces figures, supportées par des consoles, sont adossées à la muraille dans

l'espace qui sépare la seconde chambre de la quatrième. Des inscriptions, indispensables mais jusqu'à présent absentes, feront probablement connaître à ceux qui verront ces bustes les noms des personnages qu'ils représentent.

Nous pouvons, en attendant, annoncer à tous ceux qui suivent les audiences du Tribunal, qu'ils ont sous les yeux, d'un côté, trois lieutenants civils au Châtelet de Paris, et de l'autre trois présidents du Tribunal de première instance. — Les figures placées à gauche de l'escalier sont celles de présidents du Châtelet, cette juridiction si importante par l'immense étendue de son ressort et par la grandeur de ses privilèges. Le premier est : Messire Jean Le Camus, qui fut successivement conseiller à la Cour des Aides, maître des requêtes, intendant d'Auvergne, et qui, passant ensuite des fonctions administratives aux fonctions judiciaires, occupa pendant quarante ans (de 1670 à 1710) le poste de lieutenant civil au Châtelet. Il a laissé la réputation d'un des plus intègres et des plus habiles magistrats de son temps. — Le buste voisin de celui de Le Camus reproduit les traits d'un de ses successeurs, d'Argouves de Fleury. — Vient ensuite le dernier des lieutenants civils, M. Angran d'Alleray, demeuré célèbre par sa bienfaisance et par sa mort. C'est de lui qu'on cite ce trait touchant : Un débiteur insolvable est un jour arrêté pour dettes et conduit devant lui. Chargé d'une famille nombreuse, il intéresse son juge par son malheur et par son désespoir ; M. d'Alleray doit ordonner l'incarcération ; mais il sort aussitôt de son hôtel par une porte secrète, arrive à la prison avant le détenu, et paie de ses deniers la somme nécessaire pour obtenir son élargissement. Ce qu'on raconte de sa mort est fort beau. Traduit devant le Tribunal révolutionnaire, au plus fort de la terreur, il avait trouvé grâce devant Fouquier-Tinville, un des anciens procureurs de la juridiction présidée par M. d'Alleray. Le terrible accusateur public voulait le sauver, et lui fit dire de nier résolument qu'il eût fait passer de l'argent à ses enfants émigrés. Le vieillard refusa de se prêter à ce subterfuge. Tout le monde connaît sa fière réponse à l'un des jurés qui lui demandait si, peut-être, il n'avait pas ignoré la loi qui défendait toute communication de ce genre : « Je la connaissais, dit-il, mais il y a une loi plus sacrée que celle de la République, c'est celle de la nature, qui ordonne aux pères de nourrir leurs enfants. » M. d'Alleray périt sur l'échafaud.

Les autres bustes sont ceux de trois présidents du Tribunal civil de la Seine. Le premier, M. Bertheau, qui a exercé ses fonctions jusqu'en 1811, avait été appelé à préparer la nouvelle organisation judiciaire. — Le second, M. Try, conseiller au Châtelet avant 1789, successeur de M. Bertheau, fut mêlé aux débats parlementaires des premières années de la Restauration. — Le troisième, M. Moreau, resta longtemps à la tête du Tribunal civil. Ces deux derniers présidents ont rendu des services dont le souvenir ne s'est pas effacé, et les traditions si honorables qui se rattachent à eux sont dignement continuées à la Cour suprême, à la Cour impériale de Paris et au Tribunal de la Seine par les magistrats qui portent leurs noms.

L'ouverture de la Conférence des avocats aura lieu le lundi 26 novembre, sous la présidence de M. Jules Favre, bâtonnier.

Dans son audience d'aujourd'hui, la chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. Vaise, a cassé l'arrêt de la Cour d'assises du Cher du 30 octobre 1860, qui a condamné le nommé Charles Pichon à la peine de mort, pour assassinat sur sa femme.

Voilà au compte-rendu de l'audience de la chambre criminelle, les motifs de la cassation.

Le prest a voué son cœur, son âme, son bras à la défense de tous les opprimés, mais il faut savoir ce qu'il entend par opprimés. Les opprimés, selon lui, sont tous les ivrognes, les tapageurs, les vagabonds, les désœuvrés, qui encombrant la voie publique et dont la vie se passe en démêlés avec les agents préposés au maintien de l'ordre public. Donc, du plus loin qu'il aperçoit un opprimé aux prises avec un sergent de ville, Leprest accourt, proteste, harangue la foule au nom de la justice et de la liberté individuelle ; et quand sa parole reste impuissante, il intervient de sa personne et jette dans la discussion le poids de son bras, bras de charpentier, s'il vous plaît, nerveux, carré, parfaitement capable de faire pencher la balance du côté du plateau où il lui plaît tomber.

Ainsi procédait Leprest dès l'âge de douze ans, ainsi il a procédé depuis, ainsi il procédait encore le 25 du mois dernier, avec toute l'autorité que lui donne une expérience de quinze ans.

Un sergent de ville emmenait un tapageur ; Leprest arrive, fait entendre d'abord des paroles suppliantes en faveur de l'opprimé (qui venait, d'un coup de poing, de renverser un vieillard) ; et comme l'agent n'en tient pas compte, il insiste, parle plus haut, plus haut encore, et termine sa harangue par des coups de poing des mieux appliqués. L'agent lâche alors son prisonnier, et aidé d'un de ses collègues, il arrête l'intervenant, qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la double inculpation de rébellion et de coups.

L'agent dépose des faits ci-dessus rapportés ; on appelle un second témoin.

Le sieur Glaise, marchand tripiier : J'ai entendu chahuter dans la rue, j'y ai allé et j'ai vu un jeune homme qui massait sur un sergent de ville pour lui faire lâcher son camarade.

M. le président : Par l'expression masser, vous voulez dire frapper ?

Le sieur Glaise : Ça va de soi ; et lui a envoyé deux ou trois coups de poing de confiance, mais c'était ça.

M. le président : Prévenu, qu'avez-vous à répondre ?

Leprest : Ce monsieur se trompe ; le prisonnier du sergent de ville, c'était pas mon camarade ; je le connaissais même pas le moudrement.

M. le président : Pourquoi, alors, vous mêlez-vous des affaires d'un homme qui vous était totalement étranger ?

Leprest : Le prisonnier disait qu'il n'avait rien fait pour être arrêté, que c'était une injustice ; moi ça m'a fait de l'effet ; que voulez-vous ? c'est dans mon caractère de pas aimer à voir souffrir. J'ai parlé pour lui au sergent de ville bien doucement...

M. le président : Oui, vous commencez toujours ainsi et vous finissez par des coups de poing. Vos condamnations précédentes sont là pour faire connaître vos habitudes d'emportement.

Leprest : Je ne dis pas non, je me suis échappé de deux coups de poing sur M. le sergent de ville, mais quand le second est venu, il peut vous dire que j'ai marché à réquisition.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public et à raison de ses antécédents, Leprest a été condamné à deux mois d'emprisonnement.

Ce que M. Scribe a voulu prouver par sa pièce : Le Verre d'eau, le fait que voici le prouve au moins autant ; donnons-lui donc le sous-titre de la comédie susnommée, et appelons le tout : Les conséquences du lapin, ou les effets et les causes. Comme le lapin dont il s'agit était énorme et qu'il a été mangé en un seul repas par deux femmes, la fille Mathieu et la femme Lecointe, hâtons-nous de dire que ces conséquences n'ont point été ce qu'on serait en droit de supposer ; une indigestion ; elles

ont été beaucoup plus graves, ainsi qu'on va le voir par la déposition de la femme Piston.

Un nommé M. Giroux, notre voisin, dit cette femme, nous avait confié un très beau lapin, un lapin de prix, parce que, étant cocher, il n'avait pas de place pour le garder chez lui, tandis que nous, qui étions entrepreneurs de déménagements, nous avions une cour et des hangars où nous pouvions mettre l'animal. Il y avait quelques jours que nous l'avions, quand mon mari est obligé de partir pour un transport de meubles en province. Pendant son absence, le lapin disparaît tout à coup ; je le cherche partout, impossible de savoir ce qu'il était devenu.

Mon mari revient, je lui fais part de la disparition : il ne dit d'abord pas grand chose ; mais voilà que le jour même il me fait une scène épouvantable, me disant que c'était moi qui avais pris le lapin et qui l'avais mangé avec mon amant. Comme l'amant était aussi faux que le reste, vous comprenez que je me révolte contre cette accusation ; mais mon mari persiste dans son dire, et, après les injures les plus grossières, il en arrive aux coups, lui avec qui, depuis sept ans que nous sommes mariés, j'avais toujours vécu en bonne intelligence.

Il ne se borne pas à cette scène-là, à partir de ce moment c'est tous les jours à recommencer, et enfin, le 10 août, il me donne un char-à-bancs et un cheval et me dit de m'en aller avec ça gagner ma vie. Là-dessus il me chasse de la maison. Ne pouvant pas, moi toute seule, entreprendre des déménagements, je vends le char-à-bancs et le cheval, et je me place comme domestique à Montmorency, privée de mon enfant que mon mari avait voulu garder, et qui ne me permettait même pas de voir.

Il y avait près de trois mois que nous étions séparés, quand, un jour, mon mari arrive dans la maison où j'étais en place, et me dit en pleurant qu'il avait été trompé sur mon compte ; finalement, que nous nous sommes réconciliés et que j'ai rentré dans mon ménage. Quand j'étais partie, nous avions de l'argent, à mon retour il n'y avait plus rien ; mon mari m'avoua que, me croyant coupable, il avait pendant mon absence noué des relations avec la fille Mathieu qui demeurait dans notre maison ; il me dit que c'était elle qui m'avait dénoncée à lui, comme ayant pris le lapin et l'avait mangé avec un amant, et j'apprends par une dame qui demeurait dans notre maison (M^{me} Bignon), que ce lapin, cause de tous mes malheurs, avait été volé par la fille Mathieu elle-même, qui l'avait tué, dépoillé et mangé chez M^{me} Lecointe. Je prends une voisine, M^{me} Martin, pour me servir de témoin, et nous allons ensemble trouver M^{me} Lecointe et la fille Mathieu.

Je questionne M^{me} Lecointe ; elle commence par nier ; enfin, se voyant confondue, elle avoue que le lapin avait été volé par la fille Mathieu, qui, aussitôt, l'avait entortillé dans du linge et était sortie avec un gros paquet, comme si elle allait au lavoir ; pour le faire accroire, elle s'était dirigée vers le canal, l'avait suivi jusqu'à la Bastille, puis de là était allée rue Louis-Philippe, chez M^{me} Lecointe, où le lapin avait été tué, dépoillé et mangé.

En effet, je me rappelai que ce jour-là j'avais vu sortir la fille Mathieu avec un paquet de linge ; mais je ne me doutais guère que le lapin était dedans, d'autant plus que, la veille, elle m'avait dit elle-même de me défier ; qu'elle avait su qu'on voulait me voler le lapin pour me faire une farce et me faire donner des coups par mon mari.

M. le président : Ces femmes avaient comploté de brouiller votre ménage ?

Le témoin : Oui, monsieur, et elles n'y ont que trop réussi, comme vous voyez ; mon mari a eu des relations avec elles deux.

M. le président : Toutes les deux ?

Le témoin : Oui, monsieur, et c'était d'accord entre elles, puisque quand il était avec la femme Lecointe, la fille Mathieu leur portait la goutte le matin dans le lit.

La femme Martin : C'est le témoin qui a accompagné la femme Piston chez la femme Lecointe.

Le témoin confirme la déclaration de la plaignante quant aux aveux et aux détails du vol relaté plus haut.

M. le président : Fille Mathieu, votre conduite a été odieuse et ignoble ; vous viviez en concubinage avec un sieur Noiret ; malgré cela, vous nouez des relations avec Piston, vous tolérez qu'il en noue d'autres avec la femme Lecointe ; vous formez avec celle-ci un complot indigne, de brouiller le ménage de Piston, et vous n'avez que trop réussi ; vous volez un animal confié aux soins de cet homme, vous accusez la femme de ce vol et vous lui imputez des liaisons adultères ; tout cela est odieux.

La fille Mathieu : Je nie le lapin.

M. le président : Votre complice vous accuse en s'accusant elle-même.

La fille Mathieu : Madame en a menti ; je n'ai pas volé le lapin ; j'en ai mangé chez elle, mais je ne savais pas du tout que c'était celui de M. Piston.

M. le président : Et vous, femme Lecointe, votre conduite a été aussi coupable. Vous avez quarante ans, vous êtes mère d'un fils de vingt-trois ans, et vous entretenez des relations avec un homme marié, et vous jetez la perturbation dans son ménage par un complot indigne.

La prévenue : Mes relations avec M. Piston, c'est depuis le lapin et trois ou quatre fois seulement.

M. le président : Allons, en voilà assez. Le Tribunal condamne les deux prévenues chacune à six mois de prison.

Marchef est de ceux qui s'inquiètent fort peu de la cherté des loyers et des vivres ; pour lui, le logement et la nourriture ne sont que des accessoires ; le principal, c'est de boire, et quand il a bu, il fait tapage.

Donc, le 23 octobre, comme d'habitude, il était ivre, et planté tout droit dans la rue il insultait les passants. Un sergent de ville l'engage à se retirer, il lui répond : « Passez votre chemin et laissez-moi tranquille, nous ne suivons pas la même route ; si vous ne vous sotez pas, vous autres sergents de ville, c'est que vous n'avez pas le sou. Si j'avais voulu, je le serais aussi sergent de ville, mais je n'ai pas voulu ; il n'y a que de l'eau à boire, et ce n'est pas ma partie. »

Cette profession de foi n'était que le prélude d'autres gentillesses qui obligèrent le sergent de ville à l'arrêter. Il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la double prévention de tapage et de rébellion.

On lui rappelle les propos qu'il a tenus au sergent de ville, il répond : « Faudrait pourtant s'entendre ; on me reproche toujours d'être un ivrogne parce que je bois du vin ; moi, je dis au sergent de ville qu'il est un buveur d'eau ; par conséquent, au lieu d'une insulte, c'est un compliment que je me faisais un plaisir de lui adresser. »

M. le président : Oui, si vous n'aviez pas ajouté que s'il buvait de l'eau, lui et ses collègues, c'est qu'ils n'avaient pas le sou ; il y a évidemment là une intention injurieuse.

Marchef : Mais pas du tout, pauvreté n'est pas vice, à preuve que quand je n'ai pas le sou, je ne bois pas, et qu'il n'y a pas mon pareil pour être gentil ; demandez plutôt à ma logeuse.

La logeuse citée comme témoin à décharge, arrive à la barre.

M. le président : Qu'avez-vous à dire sur le prévenu ?

La logeuse : Que c'est bien fait ce qui lui arrive, que je lui ai toujours prédit qu'il finirait mal, que c'est une scié pour se faire payer, qu'il nous doit trois quinzaines, et qu'il me fait avoir des raisons avec mon mari qu'il n'en veut plus à aucun prix.

Marchef : Vous faites erreur, madame Leclere, votre mari ne refuse jamais de boire la goutte dans ma société quand c'est moi qui paye.

La logeuse : Ceci n'a aucun rapport avec mon garni ; ce n'est pas avec les gouttes que vous payez que je paie mon propriétaire.

Marchef : Bon ! nous y voilà ; avec leurs propriétaires, si on les croyait, faudrait plus manger ni boire ; ils finiront par les faire massacrer. Moi, je ne les hais pas tant que ça, les propriétaires, je me suis toujours bien arrangé avec eux.

La logeuse : Je me doute comment : en ne les payant pas.

Un sourire de Marchef indique que le doute de sa logeuse est loin de lui déplaire, et c'est dans cette situation de l'amour-propre satisfait qu'il s'entend condamner à quinze jours d'emprisonnement.

ERRATUM.— Une erreur typographique s'est glissée dans le compte-rendu que nous avons publié hier de l'affaire Duvernois au Tribunal de commerce. On a imprimé dans un passage : « M. Dubuisson n'ayant pu obtenir de l'autorité compétente l'autorisation de publier le journal, etc. » Il faut lire : « M. Duvernois n'ayant pu, etc. »

DÉPARTEMENTS.

AISNE.— Un déplorable accident est arrivé hier à la gare de Laon. Un homme, chargé d'attacher un à un les wagons qui devaient composer le train de Paris qui part à dix heures du matin de Laon, est tombé sur la voie.

Les wagons qu'il devait réunir lui ont passé sur les pieds, qui ont été brisés ; le pied droit, notamment, était séparé à la hauteur du cou-de-pied ; l'autre n'adhérait plus que par des lambeaux de chair. Ce malheureux ouvrier a été immédiatement transporté à l'Hôtel-Dieu, où il a dû subir l'amputation. Il est âgé d'une trentaine d'années, et n'était attaché à la gare de Laon que depuis quatre ou cinq jours.

RHÔNE.— On lit dans le Progrès, de Lyon : « Mardi 20 novembre, M. le gérant du Progrès a été cité par M. le procureur impérial près le Tribunal civil de Lyon à comparaître, le 26 novembre 1860, par-devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir, dans le numéro des 2^e et 3^e du courant, « publié faussement, sachant que cette nouvelle « était fautive, que M. de Turgot était porteur de sa nomination d'ambassadeur de France auprès du roi d'Italie, et commis ainsi le délit de publication de fausse « nouvelle, avec cette circonstance que la publication a « été faite de mauvaise foi. »

M. Le Royer est chargé de la défense du Progrès.

M. Wolowski, membre de l'Institut, commencera son cours de Législation industrielle au Conservatoire impérial des arts et métiers (292, rue St-Martin), le vendredi 23 novembre, à sept heures et demie du soir, et continuera les mardis et vendredis suivants, à la même heure.

Il s'occupera principalement cette année de la Législation douanière et des lois relatives aux rapports entre les entrepreneurs d'industrie et les ouvriers.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE

SÉVILLE, XÉRÈS, CADIX.

Emission de 50,000 obligations de 500 fr.

Emises à 250 fr., rapportant 15 fr. d'intérêt par an, payables : 100 fr. en souscrivant, 150 fr. du 15 au 23 décembre prochain.

LA CLOTURE

de la souscription, ouverte à Paris, chez MM. LES FILS DE GUILLOT jeune, 50, rue de Provence, aura lieu pour Paris et les départements le lundi 26 NOVEMBRE COURANT.

Bourse de Paris du 22 Novembre 1860.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^r c. 70 15, Baisse « 05 c., Fin courant, — 70 15, Sans chang.

Table with 5 columns: Instrument, 1^{er} cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0 comptant, 70 20, 70 25, 70 20, 70 15.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Dern. cours, comptant. Includes Crédit foncier, 915, Autrichiens, 515, Crédit mobilier, 706 25, Victor-Emmanuel, 396 25.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Dern. cours, comptant. Includes Obl. foncier, 1000 f. 3 0/0, 1012 50, Ville de Paris, 5 0/0, 1120.

Monographie des Hémorroïdes, du Dr A. LEBEL, P. de l'Échiquier, 14; Paris, in-12. Prix : 2 fr. Méthode d'une efficacité remarquable, calme en 24 heures, guérison en quelques jours, sans danger de répercussion. — Consultations de midi à 4 heures.

Ventes immobilières.

BIENS RURAUX

Etude de M LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glandaz. Adjudication, les 8, 12 et 15 décembre 1860: Le 8 décembre, à l'audience des criées de la Seine, De la TERRE DE SAUSSIGNAC, avec château, sise communes de Saussignac et Gageac, canton de Sigoulès, arrondissement de Bergerac (Dordogne), terres, prés, bois; contenant environ 152 hectares 22 ares 58 centiares. Sur la mise à prix de: 200,000 fr. Le 12 décembre, en l'étude et par le ministère de M BERNY, notaire à Rennes, en cinq lots, De la TERRE DE CUCE, avec château, trois fermes et une prairie, situées communes de Cesson et Chantepie, arrondissement de Rennes (Ille-et-Vilaine); contenant environ, 194 hectares 73 ares 99 centiares. Sur les mises à prix réunies de 370,000 fr. Le 15 décembre, en la salle d'audience de l'ancien Palais de Justice, et par le ministère de M TERMIER-DUBROCA, notaire à Bazas (Gironde), De la belle TERRE DE CAZENEUVE, en

vingt lots, situés communes de Préchac, Pompéjac, Lucmau et Uzeste, canton de Villandraut, et communes de Bernos, canton et arrondissement de Bazas (Gironde), comprenant vaste château avec chapelle, terre, prés, pins, pâtures, étang, moulins, forges; le tout contenant 907 hectares 58 ares 86 centiares. Sur les mises à prix réunies de 811,110 fr. S'adresser: à M LACOMME, avoué; à M BERNY, notaire à Rennes; à M TERMIER-DUBROCA, notaire à Bazas; à M Denormandie, Delacourte, Huet, Lavaux, Estienne, Dufay et Marquis, avoués; Et à M Berceon, notaire à Paris; Sur les lieux, aux régisseurs. (1379)

BIENS DE CRANSAC (AVEYRON)

A vendre, en dix lots, le lundi 17 décembre 1860, heure de midi, en l'étude de M MARUEJOLA, notaire à Aubin, BIENS DE CRANSAC, canton d'Aubin, arrondissement de Villefranche (Aveyron), consistant en: Une grande et belle MAISON à usage d'hôtel, dite hôtel Saint-Charlon, avec terrasse, jardin, pré et terrain en dépendant, à proximité des sources et eaux minérales de Cransac. Mise à prix: 38,000 fr. Trois autres MAISONS, dont une en face de

la précédente, boutique, jardin, collier et écurie; Mises à prix: 4,000 et 8,000 fr. Quatre PIÈCES DE PRÉ, contenant: 1 hect. 42 ares 27 cent. Mise à prix 3,000 fr. 2 23 29 6,000 1 73 72 9,000 1 23 79 7,500 CHATAIGNERAIES plantées de beaux arbres. 2 hect. 69 ares 43 cent. Mise à prix 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements: à Paris, à M Denormandie, avoué, rue du Sentier, 24. — à M Dufour, notaire, place de la Bourse, 15; à Aubin, à M MARUEJOLA, notaire, dépositaire des cahiers des charges. (1377)

PIERRE DIVINE SAMPSON 4 fr. Guérit en trois jours ma ladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampson, pharmacien, rue Rambuteau, 40 (Exp. 3691)

Plus de 20 ANNÉES de succès ont constaté l'EAU FATTET pour la guérison de l'EAU FATTET son radicale et instantané des MAUX DE DENTS les plus violents. Chez G FATTET, dentiste, rue St-Honoré 255. (3743)

L'EQUITATION PRATIQUE

par M. Pollier fils. — Travail à la longe. — Premiers éléments de dressage donnés au poulain. — Principale défense des chevaux. — Emploi du cheval au dehors. — Equitation des dames. — Essai du cheval avant l'achat, etc. Librairie de L. Hachette et Co, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris; chez les principaux libraires et dans les gares des chemins de fer.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants; sans laisser aucune odeur; par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (3678)

EAU LEUCODERMIQUE

Son action spéciale est de conserver la fraîcheur de la peau, la préserver du hâle et des coups de soleil; concourir, avec le cold-cream de J.-P. Laroze, à calmer l'inflammation insensiblement mais réelle de l'usage des fards; elle expulse le résidu des pores de la peau, dont elle active les fonctions. — Le flacon, 3 fr. Chez Laroze, Neuve-des-Petits-Champs, 26, et chez les pharmaciens dépositaires. (3344)

MÉDECINE NOIRE

Six capsules ovoïdes se sont prises avec facilité, même en mangeant sans changer de régime. Sous un petit volume elles offrent un purgatif réel, préféré des médecins comme le plus doux, le plus sûr, le plus facile à prendre. La dose 1 fr. — Chez Laroze, Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris, et tous les pharmaciens dépositaires. (3669)

EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater. Composée de sucs de plantes exotiques et biofaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque. Prix du flacon: 10 fr. Chez A. L. GUISLAIN et Co, rue Richelieu, 112, au coin du boulevard.

Extrait du Catalogue des Livres de Droit de HENRI PLON, Imprimeur-Éditeur, rue Garancière, 8, à Paris.

ORTOLAN. — EXPLICATION HISTORIQUE DES INSTITUTS DE L'EMPEREUR JUSTINIEN, avec le texte, la traduction en regard et les explications sous chaque paragraphe, précédées de l'histoire de la législation romaine, depuis son origine jusqu'à la législation moderne, et d'une généralisation du droit romain, d'après les textes anciennement connus ou plus récemment découverts; par M. ORTOLAN, professeur à la Faculté de droit de Paris, 6^e édition, revue et considérablement augmentée. 3 forts vol. in-8. 22 fr. 50 c. MACAREL et A. DE PISTOYE. — COURS D'ADMINISTRATION ET DE DROIT ADMINISTRATIF, professé à la Faculté de droit de Paris, par M. MACAREL, conseiller d'Etat, 3^e édition, mise au courant de la législation, par M. A. de PISTOYE, ancien avocat à la Cour impériale de Paris, chef de bureau au Ministère de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics, chef de la Lég. d'Honneur. — Ouvrage, divisé en deux parties, forme 4 gr. vol. in-8. Prix: 30 fr. La première partie contient: l'organisation et les attributions des autorités administratives. La seconde contient: les principes généraux des matières administratives (substances publiques, industrie manufacturière, industrie agricole). PARDESSUS. — COURS DE DROIT COMMERCIAL, par M. PARDESSUS, avocat, membre de l'Institut, 6^e édition, entièrement refondue et comprenant un Commentaire des facilités d'après la dernière loi, et revue par Eugène de ROZIERE, petit-fils de l'auteur, 4 vol. in-8. 30 fr. ROGRON. — LES CODES FRANÇAIS EXPLIQUÉS par leurs motifs, par des exemples et par la jurisprudence, avec la solution, sous chaque article, des difficultés, ainsi que des principales questions que présente le texte; par J. A. ROGRON, ancien avocat aux Conseils du roi et à la Cour de cassation, secrétaire général du parquet de cette Cour, membre de la Légion d'Honneur, 4^e édition, corrigée et augmentée des arrêts-principes rendus jusqu'à ce jour, et formant la matière de plus de 20 volumes, 2 vol. grand in-4. 35 fr. Les mêmes, format grand in-18, se vendent séparément. Code Napoléon expliqué, 16^e édition, 2 énormes volumes grand in-18, contenant 3430 pages. 15 fr. Code de procédure civile expliqué, 9^e édition, 2 énormes volumes gr. in-18, contenant 2500 pages. 15 fr. Code de commerce expliqué, 9^e édition, 1 volume grand in-18, contenant 1440 pages. 10 fr. DEMANTE. — QUESTIONS ET EXERCICES ÉLÉMENTAIRES SUR LES EXAMENS DE DROIT, contenant, outre le renvoi aux auteurs, des indications spéciales sur les lois les plus récentes qui ont modifié le système des Codes; par G. DEMANTE, doct. en droit, 1 vol. in-18. 4 fr. (Chaque examen se vend séparément.) DEMANTE et COLMET DE SANTERRE. — COURS ANALYTIQUE DE CODE CIVIL, par M. A. DEMANTE, avocat à la Cour d'appel, professeur à la Faculté de droit de Paris, 6 vol. in-8. Les tomes I et II, renfermant les art. 1 à 710, se vendent 15 fr. Le tome III renferme les art. 711 à 892. Traité des Successions. 1 vol. 7 fr. 50 c. Le tome IV, continué par M. COLMET DE SANTERRE, profess. suppl. à la Faculté de Paris, renferme le titre des Donations entre-vifs et des Testaments. 1 vol., 7 fr. 50 c. Le tome V est sous presse.

PELLAT. — MANUALE JURIS SYNOPTICUM, in quo continentur Justiniani Institutiones cum Gai Institutionibus et regione oppositis perpetuo collatae; par M. PELLAT, professeur à la Faculté de droit de Paris, 1854, 1 vol. in-12. 3 fr. PELLAT. — EXPOSÉ DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT ROMAIN sur la propriété et ses principaux démembrements, et particulièrement sur l'usufruit; par M. PELLAT, professeur de Pandectes à la Faculté de droit de Paris, 2^e édition, suivie d'une traduction et d'un commentaire des livres VI et VII des Pandectes. 1 vol. in-8. 1852. 7 fr. 50 c. PELLAT. — FALCK. — COURS D'INTRODUCTION GÉNÉRALE À L'ÉTUDE DU DROIT, ou Encyclopédie juridique, par M. FALCK, professeur de droit à l'Université de Kiel; traduit de l'allemand par M. PELLAT. 1 vol. in-8. 6 fr. PELLAT. — INSTITUTES DE GAÛS, nouvelle traduction suivie d'un Commentaire, par M. PELLAT, 2 vol. — Le premier volume, comprenant la traduction, est en vente. 7 fr. DU CAURROY. — INSTITUTES DE JUSTINIEN, traduites et expliquées par M. DU CAURROY, professeur de droit romain à la faculté de Paris, 8^e édition, 2 vol. in-8. 40 fr. ROSSI. — COURS D'ÉCONOMIE POLITIQUE, professé au Collège de France, par M. Rossi, membre de l'Institut, 2^e édition, 4 vol. in-8. 30 fr. OEUVRES COMPLÈTES DE DOMAT, nouvelle édition, augmentée de l'indication des articles de nos Codes qui se rapportent aux différentes questions traitées par cet auteur, des lois, arrêtés, etc.; par REMY, 4 gr. vol. in-8. 45 fr. ORTOLAN et BONNIER. — ÉLÉMENTS D'ORGANISATION JUDICIAIRE, de Procédure civile et de Droit pénal; par MM. ORTOLAN et BONNIER, professeurs à la Faculté de droit de Paris, 3 vol. in-8. 22 fr. On vend séparément: Éléments d'organisation judiciaire, précédés d'une introduction sur la législation nouvelle; par M. BONNIER, professeur à la Faculté de droit de Paris, 1 vol. in-8. 5 fr. Éléments de procédure civile; par LE MEME, 1 fort vol. in-8. 9 fr. Éléments de droit pénal (pénalité, juridictions, procédures) suivant la science rationnelle, la législation positive et la jurisprudence, avec les données de nos statistiques criminelles; par M. ORTOLAN, professeur à la Faculté de droit de Paris, 2^e édition (1859), 1 vol. in-8. de 900 pages. 12 fr. MACAREL et BOULATIGNIER. — DE LA FORTUNE PUBLIQUE EN FRANCE et de son administration, par MM. MACAREL et BOULATIGNIER, conseillers d'Etat, 3 vol. in-8. 24 fr. PARDESSUS. — TRAITÉ DES SERVITUDES ou Services fonciers, 8^e édition, corrigée et considérablement augmentée en ce qui concerne principalement les chemins, les cours d'eau, les usages, le voisinage et la compétence des juges de paix, d'après la loi du 25 mai 1838; par M. PARDESSUS, avocat à la Cour d'appel, membre de l'Institut, 2 vol. in-8. 48 fr. BLANC. — TRAITÉ DE LA CONTREFAÇON en tous genres et de sa poursuite en justice, comprenant tout ce qui concerne les inventions brevetées, les dessins et les marques de fabrique, etc., etc.; par Et. BLANC, avocat à la Cour impériale de Paris, 1 vol. in-8. de plus de 800 pages, 4^e édition, 10 fr.

MALLEIN. — CONSIDÉRATIONS SUR L'ENSEIGNEMENT DU DROIT ADMINISTRATIF, par M. Jules MALLEIN, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour impériale de Grenoble, professeur à la Faculté de droit de la même ville, chevalier de la Légion d'Honneur, 1857, 1 vol. in-8. Prix: 6 fr. BERRIAT-SAINT-PRIX. — MANUEL DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE, tiré du Cours de procédure, par Jacques BERRIAT-SAINT-PRIX, et refondu d'après les lois de 1841 et 1858, suivi d'un tableau chronologique des actes; par Félix BERRIAT-SAINT-PRIX, avocat, docteur en droit, 1 vol. in-8. 2 fr. BERRIAT-SAINT-PRIX. — COURS DE PROCÉDURE CIVILE, par BERRIAT-SAINT-PRIX, doyen de la Faculté de Paris, membre de l'Institut, 7^e édition, refondue en partie et mise au courant des lois de 1841 et 1858, 2 vol. in-8. 8 fr. BERRIAT-SAINT-PRIX. — COURS DE DROIT CRIMINEL, instruction criminelle et droit pénal, par Jacques BERRIAT-SAINT-PRIX, 5^e édition, mise au courant de la législation par Félix BERRIAT-SAINT-PRIX, avocat, docteur en droit, 1 vol. in-8. 4 fr. CAROU et BICHOC. — DE LA JURIDICTION CIVILE DES JUGES DE PAIX, ouvrage faisant suite aux Actions possessoires, et dans lequel on traite de toutes les autres matières civiles, contentieuses et non contentieuses, entrant dans les attributions des juges de paix comme juges civils et comme juges de police; par CAROU, juge de paix à Nantes, 2^e édition, considérablement augmentée et suivie d'un formulaire par M. BICHOC, avocat, 3 vol. in-8. Prix: 45 fr. TH. ORTOLAN. — RÉGLES INTERNATIONALES ET DIPLOMATIQUES DE LA MER, par M. Théodore ORTOLAN, capitaine de frégate, chev. de la Légion d'Honneur, 3^e édit., mise en harmonie avec le dernier état des traités, suivie d'un appendice spécial contenant les principaux documents officiels relatifs à la dernière guerre d'Orient, et les actes du congrès de Paris de 1856, 2 vol. in-8. Prix: 15 fr. J. DE VALSERRES. — MANUEL DE DROIT RURAL ET D'ÉCONOMIE AGRICOLE par P. Jacques de VALSERRES, avocat à la Cour d'appel de Paris, professeur de législation industrielle à l'École spéciale du Commerce; 2^e édition, augmentée de toute la législation rurale annotée, 1 fort vol. in-8. 7 fr. 50 c. SOLOX. — THÉORIE DE LA NULLITÉ DES CONVENTIONS et des actes de tous genres en matière civile; par M. SOLOX, avoca. à la Cour d'appel de Paris, 2 vol. in-8. 10 fr. CHABOT et PELLAT. — COMMENTAIRE SUR LA LOI DES SUCCESSIONS formant le titre I^{er} du livre III du Code civil; par Chabot de l'Allier, 6^e édition, revue, corrigée et augmentée par M. PELLAT, professeur à la Faculté de Paris, 3 vol. in-8. Prix: 40 fr. ÉMÉRIGON et BOULAY-PATY. — TRAITÉ DES ASSURANCES ET DES CONTRATS À LA GROSSE d'ÉMÉRIGON, conféré et mis en rapport avec le nouveau Code de commerce et la jurisprudence; par M. BOULAY-PATY, 2 vol. in-4. 12 fr. MONTREUIL. — HISTOIRE DU DROIT BYZANTIN ou du Droit romain dans l'empire d'Orient, depuis la mort de Justinien jusqu'à la prise de Constantinople en 1453; par MONTREUIL, avocat à Marseille, 3 vol. in-8. 24 fr. ANNALES DU BARREAU FRANÇAIS ou Choix des plaidoyers et mémoires les plus remarquables, tant en matière civile qu'en matière criminelle, par MM. Dupuis aîné, DUPIN jeune, BERRYER fils, MÉRILOU, etc. 20 vol. in-8. 150 fr.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières. Rue Hautefeuille, 18, 8215—Comptoir, billot à découper, armoire, tables pendule, etc. Le 23 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: 8191—Comptoir, rayons, meubles, forge, étau, outils, etc. 8192—Tables, chaises, bureau, machine à percer, bascule, etc. 8193—Bureau, table, armoire, établis, un fort lot de bois de service, etc. Boulevard Montparnasse, 81. 8194—Machine à vapeur, machines à imprimer, bureau, fauteuil, etc. Le 24 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 8195—Buffet, commode, rideaux, tables, lampes, pendule, etc. 8196—Comptoir, encaisses, calculs, dentelles, chemises, etc. 8197—Tables, buffets, bureaux, commodes, canapés, fauteuils, etc. 8198—Fourneaux, cheminées, marmites, casseroles, etc. 8199—Bureau, fauteuil, table, commode, canapé, chaises, etc. En l'hôtel et place du Marché-aux-Chevaux. 8200—Tables, bureaux, bureau, etc. —voitures, seize chevaux. 8201—Tables, armoire à glace, pendule, lampes, étagères, etc. 8202—Bureau, armoire à glace, pendule, hangar, etc. Paris-Montrouge. rue du Transil, n° 28. 8102—Tables, buffets, chaises, table à ouvrage, toilette, étagère, etc. Rue Saint-Martin, 318. 8204—Comptoirs, cassiers, moutoirs, fourneaux, chaises, etc. Rue de l'Empereur, 98. 8205—Établis, tour, roues en fer, étau, scies, etc. Paris-Bercy, cour Beaudoin, 19. 8206—Soixante-quinze hectolitres de vin et futailles. Rue Neuve-Saint-Augustin, 58. 8207—Armoires, tables, chiffonnier, étagère, commode, toilette, etc. Boulevard Poissonnière, 3. 8208—Lits en fer, sommiers, matelas, couvertures, comptoirs, etc. Boulevard de Strasbourg, 46. 8212—Bureau, chaises, lits, fauteuils, armoires, etc. Boulevard du Combat, 8. 8213—Commode, table, bureau, bascule, voiture, cheval, etc. Quai Conti, 7. 8214—Tables, chaises, commode, armoire, fauteuils, etc.

Rue Hautefeuille, 18, 8215—Comptoir, billot à découper, armoire, tables pendule, etc. La publication légale des actes de sociétés est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants: le Journal officiel, la Gazette des Tribunaux, le droit, et le Journal général d'Affiches dit Petites Affiches. SOCIÉTÉS. Suivant acte reçu par M Fovard, soussigné, le 15 novembre, et M Oribail, son collègue, notaires à Paris, le dix novembre mil huit cent soixante, portant cette mention: Enregistré à Paris, septième bureau, le treize novembre mil huit cent soixante, folio 3, verso, case 7; reçu francs; dixième, cinquante centimes; signé Tellez. M. Victor-Joseph GAVREL, entrepreneur de peinture au bâtiment, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, 44, et M. Edouard MAUGE, négociant, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 38 bis, ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'entrepreneur de peinture, vitrerie et papiers peints, dont le siège est à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, 44. Cette société a été contractée pour neuf années entières et consécutives, qui commenceront le premier janvier mil huit cent soixante-et-un, pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante-neuf. La société existera sous la raison sociale: GAVREL et MAUGE, mais seulement pendant les six dernières années, c'est-à-dire à partir du premier janvier mil huit cent soixante-quatre; pendant les trois premières années, la raison sociale sera: GAVREL et Compagnie. Le siège de la société continuera d'exister rue Neuve-Saint-Merri, 44, et ne pourra être transporté ailleurs sans le consentement des deux associés. La signature des engagements relatifs à la société appartiendra également à MM. Gavrel et Mauge; ils signeront tous deux sous la raison sociale: GAVREL et MAUGE, mais seulement pendant les trois premières années; ils signeront tous deux: GAVREL Chacun des associés s'obligera la société qu'autant que la signature sera relative à la société et inscrite dans les registres. Il a été dit qu'un extrait de l'acte dont s'agit sera déposé, conformément à la loi, au Tribunal de commerce de Paris, et que semblables extraits seraient également insérés dans les journaux désignés à cet effet; et pour faire ces publications,

tous pouvoirs ont été conférés au porteur d'un extrait. Pour extrait: (Signé) FOVARD. De l'original d'un acte sous signatures privées, fait à Luxembourg le vingt-huit mai, et à Paris le vingt-quatre et vingt-cinq mai, six et huit novembre mil huit cent soixante, enregistré, déposé au rang des minutes de M Fovard, soussigné, suivant acte dressé par lui et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux novembre mil huit cent soixante, aussi enregistré, entre M. Frédéric GREININGER, banquier, demeurant à Paris, rue la Chaussée-d'Antin, 21, et les héritiers et représentants de M. Jean-Pierre PESCATORE, en son vivant banquier, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 43. Il résulte: Que la société formée aux termes d'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-sept décembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré, entre feu M. Pescatore et M. Greininger, sous la raison sociale: J.-P. PESCATORE, ayant pour objet la continuation des opérations de la maison de commerce de M. Pescatore, — a été déclarée dissoute, et M. Greininger a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait: (Signé) FOLLÉ. D'un acte sous signes privés, en date à Paris, du dix-neuf novembre mil huit cent soixante, enregistré le même jour, folio 47, recto case 9. Il appert: Qu'une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et le commerce de bijouterie, a été formée entre M. Louis BALCHERON, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 49, et M. Ernest GUILLAIN, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 12, sous la raison sociale: BALCHERON et GUILLAIN. Le siège social est établi à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 49. La durée de la société est fixée à dix années à partir du premier novembre courant. Les deux associés auront chacun la signature sociale, ils pourront en faire usage séparément, mais ils ne pourront la faire que dans l'intérêt et pour les affaires de la société. Pour extrait: L. BAUCHERON, E. GUILLAIN. TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des fail-

lites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 septembre 1860, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé entre le sieur LABOUROT, nég., demeurant à Clichy-la-Garenne, rue du Landy, n. 7, et ses créanciers, le 9 août 1859; Ordonne qu'il sera procédé sur les derniers errements de la procédure suivie en vertu du jugement déclaratif de faillite, du 2 mars dernier (N° 16892 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS. De la société PELLERIN et Co, fabrique d'agrafes décapées, rue de la Terrasse, 32, Batignolles, composée de Adolphe-Elisabeth Laré, veuve Pellerin, et Henry Paul Pellerin, le 28 novembre, à 10 heures (N° 17719 du gr.). Du sieur CONTENT aîné (François), fab. de colle forte à Villehaise, près St-Denis, le 28 novembre, à 10 heures (N° 17746 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se consulter tout sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'ont pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, sal et des assemblées des faillites, MM. les créanciers: AFFIRMATIONS. De dame veuve EVEN (Eudoxie-Henry), md de lingerie, rue des Martyrs, n. 52, le 28 novembre, à 2 heures (N° 17727 du gr.). Du sieur FOUCHER (Mathurin), menuisier, rue de Constantin, 21, La Chapelle, le 28 novembre, à 10 heures (N° 17523 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur SOUQUÈRES, md de vins, rue Basfroid, 30, le 28 novembre, à 2 heures (N° 16574 du gr.). Du sieur LABOUROT, boulanger à